

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.554 du 22 mai 2013

A. 208.833/XI-19.671

En cause : **TASSIN Geneviève**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 16 mai 2013 Geneviève TASSIN demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de la partie adverse des 30 avril et 14 mai 2012 (*lire sans doute* : «2013») qui déclarent irrecevable sa candidature au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 17 mai 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 22 mai 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. La requérante, qui a exercé la profession d'avocat de 1981 à 2004 et a ensuite été nommée magistrat au tribunal de première instance, expose qu'elle s'est portée candidate au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont la vacance à partir du 2 avril 2014 a été annoncée au *Moniteur belge* du 25 mars 2013.

Il s'agissait d'un deuxième appel à candidats, la partie adverse ayant considéré comme irrecevables les deux candidatures reçues à la suite d'un premier appel.

L'avis de vacance publié au *Moniteur* du 25 mars précisait notamment ce qui suit :

« - Toute candidature à une nomination dans l'Ordre judiciaire ou à une désignation de chef de corps doit être adressée, à peine de déchéance, par lettre recommandée dans un délai d'un mois à dater de la publication de la vacance au *Moniteur belge*.
- La candidature doit, à peine de déchéance, être accompagnée de toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle et d'un curriculum vitae rédigé conformément au formulaire-type établi par le Ministère de la Justice.
- Enfin, pour la fonction de chef de corps, un plan de gestion, visé à l'article 252 quater, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire, doit, sous peine de déchéance, être adressé en deux exemplaires dans un délai de soixante jours à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge*. »

La requérante explique ensuite qu'à sa candidature introduite le 25 avril 2013 elle avait joint :

- le certificat d'obtention du titre de bilingue légal, délivré le 23 novembre 2000 par la Commission d'examen ;
- son curriculum vitae selon le modèle approprié ;
- une copie d'un extrait de son acte de naissance ;
- une attestation du Barreau relative à son omission du tableau et à sa qualité d'avocat honoraire ;
- le certificat d'aptitude professionnelle délivré le 2 juin 2003 par le Conseil supérieur de la Justice.

2. Par une lettre du 30 avril 2013, les services de la partie adverse ont fait savoir à la requérante que sa candidature ne pouvait être prise en considération, pour le motif qu'elle n'avait pas joint une copie de son diplôme de licenciée en droit. Cette lettre est ainsi rédigée :

« Madame le juge,
Comme suite à votre candidature du 25 avril 2013 à la fonction susvisée, publiée au Moniteur belge du 25/3/2013, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 28sexies du Code judiciaire lequel stipule que toute candidature à une nomination ou à une désignation de chef de corps dans la magistrature doit être accompagnée, à peine de déchéance, de toutes les pièces justificatives concernant notamment les études.

Or, je constate que vous n'y avez pas joint une copie de votre diplôme de licenciée en droit. Le diplôme est une "exigence de forme" pour la recevabilité de la candidature, à savoir qu'il s'agit d'une preuve matérielle qui doit être fournie.
Dés lors, votre candidature ne peut être prise en considération. »

Il s'agit du premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

3. La requérante indique que cette lettre datée du 30 avril 2013 lui est parvenue le 7 mai suivant.

Dans l'intervalle, informée de manière officieuse de l'absence d'une copie de son diplôme dans son dossier, elle est venue déposer le 3 mai 2013 auprès des services de la partie adverse son diplôme.

La requérante a par ailleurs demandé à la partie adverse, par un mail du 8 mai 2013, de reconsidérer sa position, faisant valoir à cet égard les arguments suivants :

« Monsieur l'Attaché,
Je fais suite à votre courrier daté du 30 avril 2013, mais reçu hier, le 7 mai 2013, ainsi qu'à notre entretien téléphonique de ce jour.
J'ai pris bonne note de votre décision d'écarter ma candidature à la fonction de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles au motif que n'était pas jointe à mon envoi une copie de mon diplôme de licenciée en droit et qu'il s'agirait là d'une exigence de forme essentielle pour juger de la recevabilité de ma candidature.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'enseignement qu'il y a lieu de tirer de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 2010 n° 203.806, qui annule l'arrêté royal de nomination du président du tribunal de commerce de Louvain sur recours d'une candidate évincée qui n'avaient pas joint à sa candidature une attestation du barreau. L'article 287sexies du code judiciaire prévoit effectivement qu'une candidature doit être accompagnée des pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle.

Outre le fait que j'ai déposé une copie de mon diplôme auprès de vos services le 3 mai dernier, après un entretien téléphonique avec vos services au cours duquel il m'a été dit que ma candidature n'avait pas encore été examinée en raison de l'absence pour cause de congés de M. Fiorillo et que la copie de mon diplôme ne reposait pas dans le dossier, il me paraît que se trouvent dans le dossier administratif suffisamment d'informations nécessaires concernant mes études, puisque j'ai joint une copie du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires délivré par le Conseil supérieur de la justice le 2 juin 2003 et qu'il n'est par ailleurs pas sérieusement contesté ni contestable par les services du ministère de

la justice que j'ai la qualité de magistrat. L'attestation du barreau doit également nécessairement conduire à la conclusion que je satisfaisais aux exigences de diplôme. L'enseignement de l'arrêt susmentionné doit conduire à s'interroger sur la question de savoir si l'autorité peut trouver dans le dossier administratif en sa possession les informations nécessaires pour apprécier la recevabilité de la candidature et il me semble qu'il y a lieu en l'espèce de répondre par l'affirmative à cette question, à peine sinon de verser dans un formalisme excessif non compatible avec les principes généraux de bonne administration.

Voudriez-vous dès lors revoir la situation et me faire part dans les cinq jours de la position définitive de Madame la Ministre, compte tenu des délais brefs relatifs à la suite des démarches à entreprendre ? »

4. Par un mail daté du 14 mai 2013 et rédigé dans un français peu académique, le directeur de la Cellule stratégique de la Ministre de la Justice a répondu ce qui suit:

« Madame,

Le mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donc été republié au MB du 25 mars dernier.

Trois candidatures ont été introduites.

Ta candidature a été rejetée étant donné que tu n'avais pas joint à celle-ci une copie de ton diplôme de licenciée en droit (v. pièce jointe).

L'article 287sexies du Code judiciaire précise en effet que toute candidature à une nomination ou à une désignation de chef de corps dans la magistrature doit, à peine de déchéance, être accompagnée des pièces justificatives concernant notamment les études.

Tu as réagi à cette décision par mail du 8 mai et attire l'attention sur un arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 2010 annulant la nomination de M. Haex comme président du tribunal de commerce de Louvain, et demande de revoir notre position. Il est à signaler que, dans le cadre de ce dossier, la requérante, Mme Bijnens n'avait pas joint à sa candidature la pièce justificative concernant l'expérience professionnelle, à savoir une attestation de barreau. Dans ce cas précis, il y a lieu d'examiner les pièces jointes au dossier. Si une des pièces du dossier laisse supposer que le candidat compte bien les années d'expérience professionnelle exigées, il y a lieu de prendre sa candidature en considération. Mme Bijnens avait joint à sa candidature une copie d'un AR attestant une expérience de plusieurs années au barreau.

C'est différent pour ce qui est du diplôme de licencié en droit. En effet, nous avons estimé que le diplôme est une "exigence de forme" pour la recevabilité de la candidature, à savoir qu'il s'agit d'une preuve matérielle qui doit être fournie !

Bien à vous. »

Il s'agit du second acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

5. Il y a lieu de noter que contrairement à ce que prescrit l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, aucun des actes attaqués n'indique les voies de recours éventuelles et les instances habilitées à en connaître.

Dans sa note d'observations, la partie adverse argumente toutefois que les décisions attaquées sont des actes préparatoires à la désignation finale par le Roi, qui ne causeraient pas grief à la requérante.

6. A l'appui de sa demande de suspension la requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 287sexies du Code judiciaire, du principe de bonne

administration dit de minutie ("zorgvuldigheidsbeginsel"), du principe de proportionnalité, de l'erreur (manifeste) d'appréciation et de l'erreur de droit ».

7. Dans sa note d'observations déposée ce jour avant l'audience, la partie adverse indique qu'en l'absence de candidature recevable, elle a décidé de relancer, pour la troisième fois consécutive, un appel à candidats.

A cette fin, précise-t-elle, un avis sera publié au *Moniteur belge* du 31 mai 2013 prochain.

IV. EXAMEN

1. Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

2. En ce qui concerne la deuxième condition, tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante expose qu'elle aura bientôt 56 ans et que cet âge est de nature à limiter considérablement l'effectivité d'une nouvelle chance de désignation comme président du tribunal de première instance. Elle explique que si elle devait être nommée au mandat de cinq ans concerné, celui-ci pourra être exercé depuis le 2 avril 2014 jusqu'au 31 mars 2019, moment où elle sera âgée de 61,5 ans. Elle estime qu'à cet âge les chances d'obtenir une nomination sont nettement moins élevées, dès lors qu'il n'est pas du tout certain qu'elle pourrait accomplir l'intégralité du mandat.

La requérante expose également qu'en vertu de l'article 259^{ter} du Code judiciaire, l'avis de diverses instances (Barreau, Chef de corps, ...) doit être demandé dans les 45 jours de la publication d'une vacance d'emploi, et que ce délai expirait le 9 mai 2013. Elle en déduit que pour ce qui la concerne ces avis n'ont pas été demandés, ce qui constitue pour elle un préjudice grave.

3. Pour apprécier la condition du préjudice, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle information apportée par la partie adverse selon laquelle il a été décidé de lancer, tout prochainement, un nouvel appel aux candidats au poste concerné, pour la troisième fois consécutive.

La requérante a dès lors reçu, à la date du 17 mai (soit après l'introduction de sa requête au Conseil d'Etat), un courriel du Directorate général de l'Organisation judiciaire du SPF Justice, indiquant ce qui suit :

« Madame Tassin,
Je vous signale que Madame la Ministre a décidé de maintenir la position prise concernant votre candidature. Je confirme donc les termes de notre courrier du 30 avril dernier. Cependant, vu l'absence de candidat pouvant entrer en ligne de compte, Mme la Ministre a décidé de procéder à une republication du mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Cette republication devrait avoir lieu en date du 31 mai prochain. »

Il s'ensuit qu'aucun des actes attaqués ne prive définitivement la requérante de la possibilité, avant le délai de six ans qu'elle invoquait, de se porter candidate au mandat concerné, à la suite du nouvel avis de vacance qui sera republié au *Moniteur belge* du 31 mai prochain.

Au surplus, en ayant écarté les deux autres candidatures dont elle était saisie à la suite de l'appel aux candidats publié au *Moniteur* du 25 mars 2013, la partie adverse est dans l'impossibilité de poursuivre la procédure de désignation ainsi initiée et de pourvoir à l'heure actuelle au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Il s'en déduit que la requérante conserve intactes ses chances de désignation au mandat convoité, le cas échéant en satisfaisant à la condition de recevabilité de sa candidature que la partie adverse a – à tort ou à raison – soulevée.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la décision de ne pas prendre en considération la candidature de la requérante puisse empêcher la prise en considération ultérieure de cette candidature.

Il s'ensuit qu'aucun des aspects du risque de préjudice allégué dans la requête ne peut actuellement être retenu.

Il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande de la partie requérante, exposée à l'audience, de voir le Conseil d'Etat rendre un arrêt à caractère «pédagogique» donnant une indication utile à l'administration pour tous les cas où sont jugées irrecevables des candidatures à des fonctions judiciaires non appuyées par la production du diplôme universitaire. En tout état de cause, la requérante ne tirerait aucun avantage direct et personnel d'un arrêt de suspension, étant donné que la partie adverse a renoncé à la présente procédure de désignation.

Par conséquent, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution

des actes attaqués fait défaut, ce qui suffit à constater que la demande de suspension ne peut être accueillie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT